



AVIS PUBLIC

Article 9 - Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001)

Avis est donné qu'à l'assemblée du conseil d'agglomération du 22 décembre 2022, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'agglomération et des membres des commissions et comités du conseil d'agglomération (RCG 06-053) », a été présenté et un avis de motion a été donné en vue de son adoption à une séance subséquente de ce conseil.

Ce projet de règlement élargit la portée de la disposition prévue à l'article 7 du règlement RCG 06-053 afin de permettre à un membre du conseil d'agglomération de s'absenter sans pénalité en raison d'une obligation reliée à la garde de son enfant âgé de 14 ans et moins ou de son enfant ayant des besoins particuliers.

Ce projet de règlement sera inscrit pour adoption par le conseil d'agglomération lors de l'assemblée ordinaire du jeudi 26 janvier 2023 à 17 h, à la salle du conseil de l'édifice Lucien-Saulnier, 155, rue Notre-Dame Est (métro Champ-de-Mars).

Le projet de règlement est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée. Il peut également être consulté, avec le présent avis public, sur le site Internet de la Ville: www.montreal.ca.

Fait à Montréal, le 23 décembre 2022

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 06-053-X**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION ET DES MEMBRES DES COMMISSIONS ET COMITÉS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION (RCG 06-053)

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

Vu l'article 21 du Décret 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal;

À l'assemblée du XXXXXXXXXXXXX, le conseil d'agglomération décrète :

1. L'article 7 du Règlement sur le traitement des membres du conseil d'agglomération et des membres des commissions et comités du conseil d'agglomération (RCG 06-053) est modifié, au paragraphe 3°, par le remplacement des mots « âgé de moins de 18 semaines », par les mots « 14 ans et moins ou de son enfant ayant des besoins particuliers ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXXXXXXXXXX 2022.

Dossier 1223599002